



Programme des travailleurs étrangers temporaires

Table ronde de la FCA

Le 3 mai 2018

Objectifs

- Donner un aperçu du régime de conformité du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)
 - Évolution du régime de conformité et facteurs déterminant la voie à suivre
 - Fondements du régime
 - Examen plus approfondi des inspections sur les questions récemment posées par le secteur agricole.
 - Faits et chiffres
- Énoncer les objectifs pour l'exercice financier en cours
- Engager le dialogue sur ce qui fonctionne bien et des idées d'amélioration.



Bref historique : Régime de conformité du Programme des travailleurs étrangers temporaires

- Le régime de conformité a évolué depuis sa création en 2011, année où il était principalement entrepris par des évaluations administratifs axés sur les salaires, les emplois et les conditions de travaux.
 - 31 décembre 2013 – Élargissement des pouvoirs d’inspection permettant aux agents d’intégrité d’évaluer jusqu’à 21 conditions (une hausse par rapport à trois), d’effectuer des inspections sur place (avec ou sans préavis) et d’interviewer des travailleurs (Annexe A).
 - 1^{er} décembre 2015 – Un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) et d’interdictions a été établi pour permettre au Ministère d’imposer des conséquences proportionnelles au type et à la gravité de la non-conformité de l’employeur.
 - 1^{er} avril 2017 – Mise en œuvre d’un modèle prédictif pour cibler les ressources au moyen d’une approche axée sur le risque.
 - 27 février 2018 – Le budget de 2018 a annoncé un financement pour la mise en œuvre d’inspections non annoncées dans les secteurs les plus à risque.



Façonner la voie à suivre

- Le rapport de 2016 du Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA) sur le Programme des travailleurs étrangers temporaires a conclu que les services gouvernementaux ne soutiennent pas suffisamment les travailleurs étrangers temporaires. Voici un aperçu des recommandations :
 - Partage de l'information avec les provinces et les territoires; et
 - Inspections sur place.
- Dans son Rapport du printemps 2017, le vérificateur général a formulé des recommandations semblables :
 - effectuer davantage d'inspections sur place;
 - envisager la mise en œuvre d'inspections sur place non annoncées;
 - mettre en place une approche axée sur le risque pour les inspections;
 - rationaliser les processus décisionnels administratifs;
 - élaborer et finaliser des ententes d'échange d'information avec les provinces.
- Les commentaires des employeurs, des TET, et les analyses du milieu servent à donner un aperçu du changement.



Les fondements du régime de conformité

- EDSC a pour mandat de mener des activités liées à la conformité des employeurs.
 - Les dossiers criminels potentiels sont transmis aux organismes d'application de la loi comme la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.
- Depuis 2017-18, les activités de conformité comprennent principalement des inspections sur place, mais aussi des examens administratifs (au total, environ 2 800 dossiers par année, ce qui représente environ 10% des employeurs avec une EIMT favorable).
 - Les inspections peuvent être effectuées avec ou sans préavis en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
- Les examens administratifs et les inspections peuvent être déclenchés pour trois raisons :
 1. il y a lieu de soupçonner une non-conformité;
 2. il y a eu des cas de non-conformité par le passé;
 3. l'employeur a été sélectionné au hasard.
- Le modèle prédictif, établi en avril 2017, la ligne de dénonciation et l'outil de signalement sur le Web fournissent de l'information pour mieux harmoniser les ressources avec les secteurs de risque potentiel.



Les fondements du régime de conformité

- Le Ministère collabore avec les employeurs pour les rendre conformes.
 - Dans près de 45 % des cas d'intégrité réglés au cours du dernier exercice financier, les employeurs ont volontairement apporté des corrections pour devenir conformes à la suite d'une évaluation initiale.
 - Aucune sanction n'est imposée à ces employeurs.
- Pour les employeurs déclarés non conformes avant le 1^{er} décembre 2015 :
 - il leur sera interdit de se prévaloir du PTET et du Programme de mobilité internationale pendant deux ans;
 - leur nom sera publié sur la liste des employeurs jugés non conformes, sur le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).
- Pour les employeurs jugés non conformes après le 1^{er} décembre 2015 :
 - ils pourraient recevoir un avertissement;
 - ils pourraient se faire imposer des SAP de 500 \$ à 100 000 \$ par infraction (jusqu'à concurrence d'un million de dollars par année);
 - ils pourraient être visés par une interdiction d'un an, de deux ans, de cinq ans ou de 10 ans (ou une interdiction permanente pour des cas graves);
 - l'EIMT pourrait être révoquée;
 - leur nom pourrait être publié sur le site Web d'IRCC avec les détails de la non-conformité.



Examen approfondi : Travailler avec les employeurs à l'inspection sur place

- Les inspecteurs visent à atténuer toute perturbation possible des activités opérationnelles quotidiennes et à répondre aux demandes des employeurs tout en menant leurs activités d'inspection sur place.
 - Par exemple, une inspection non annoncée d'un restaurant ne serait pas effectuée pendant l'heure du dîner.
- En outre, l'on demande aux inspecteurs de connaître et de respecter d'autres réalités opérationnelles, comme les risques propres à un secteur (p. ex. les risques biologiques) (Annexe B).
- Avant une inspection sur place non annoncée, l'on procédera à une évaluation approfondie des risques et des dangers particuliers du site d'inspection.
 - Pour les employeurs du secteur agricole, cela comprend l'examen des profils sectoriels élaborés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'ACIA).
 - Les inspecteurs examinent également l'information propre aux entreprises fournie par les employeurs dans leurs demandes d'EIMT.
 - Les inspecteurs continuent de travailler avec l'AAC et l'ACIA pour s'assurer que la formation et les lignes directrices reflètent les normes de l'industrie.



Ce que les inspecteurs ne peuvent faire pendant une inspection sur place (avec ou sans préavis)

Les inspecteurs ne peuvent :

- arriver sur place et commencer leur inspection sans d'abord s'annoncer à l'employeur ou à son représentant sur place;
- pénétrer dans une maison d'habitation de l'employeur sans son consentement ou sans mandat;
- accéder à l'ordinateur de l'employeur lui-même et chercher des documents pertinents;
- demander tout document ou dossier qui n'est pas pertinent pour la conformité aux exigences du programme.



Que peuvent faire les inspecteurs durant une inspection sur place (avec ou sans préavis)

Depuis le **31 décembre 2013**, EDSC/Service Canada a le pouvoir, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, d'effectuer une inspection sur place comme suit :

- a) poser toute question pertinente à l'employeur et à toute personne qu'il emploie;
- b) exiger de l'employeur, en vue de l'examiner, tout document qui se trouve dans le lieu;
- c) utiliser le matériel de reproduction qui se trouve dans le lieu ou exiger de l'employeur qu'il fasse des copies de documents et emporter les reproductions pour examen ou, s'il n'est pas possible de reproduire les documents dans le lieu, les emporter aux fins de reproduction;
- d) prendre des photographies ou effectuer des enregistrements vidéo et audio;
- e) exiger de l'employeur que ce dernier utilise tout ordinateur ou autre dispositif électronique qui se trouve dans le lieu pour que l'agent puisse examiner les documents pertinents qu'il contient ou auxquels il donne accès;**
- f) se faire accompagner ou assister par toute personne dont le concours est nécessaire lorsqu'il se trouve dans le lieu.



Inspections et études d'impact sur le marché du travail

- Dans la plupart des cas, les inspections en cours n'ont pas d'incidence sur le traitement des EIMT.
- Les EIMT seront tenues en suspens, cependant, lorsqu'il y a des raisons de croire que la santé et la sécurité d'un travailleur étranger est à risque (p. ex. hébergement ou abus).
- Ces inspections sont mises en priorité afin d'assurer la protection du travailleur et d'éviter les retards inutiles dans le traitement des EIMT en suspens.
- Une fois que l'on aura conclu que le problème en cause a été résolu, le traitement de la demande d'EIMT reprendra.
- Il n'est pas nécessaire que l'inspection soit entièrement terminée pour que le traitement reprenne.

Aperçu ponctuel: (26 avril 2018)

- 5 100 EIMT en suspens, dont 864 de ces dossiers relevaient du secteur agricole primaire
- 189 de ces dossiers étaient en suspens par suite d'une inspection
- 71 des 189 dossiers relevaient du secteur de l'agriculture



2017-18 Régime d'intégrité en chiffre

Activités d'intégrité du PTÉT	Niveau national (Tous les volets)	Secteur agricole primaire (Pourcentage)
Nombre d'employeurs ayant une EIMT favorable	19 621	3875 (20%)
Cas complétés	2 888	402 (14%)
Correction de l'employeur en % des inspections complétées	1 317 (46%)	127 (32%)
Non conforme	32	1 (3%)
Dénonciations reçues	1 233	242 (20%)
Dénonciations référées pour inspection	322	119 (37%)
Dénonciations référées à d'autres organismes d'exécution	205	84 (41%)



Les principaux problèmes souvent identifiés lors d'une inspection

Conservation de dossiers

- Après l'émission de l'EIMT favorable, tous les renseignements, documents et dossiers relatifs au Programme des TET doivent être conservés pendant une période de 6 ans.
- Les inspections peuvent être ralenties lorsque les dossiers incomplets sont fournis ou lorsque les employeurs ne répondent pas aux demandes de renseignements.

Indemnisation du TET

- Salaire/heures supplémentaires de travail/ retenues (paye de vacances) ne correspondent pas à ce qui est sur l'EIMT favorable ou aux Normes du travail provinciales.
- Demander des explications et des précisions pour ces éléments prolonge le temps nécessaire pour effectuer une inspection.

Hébergements

- Ne respectent pas les critères minimums requis.
- Ne correspondent pas à l'information contenue dans le rapport d'inspection qui a été approuvé et fourni dans le cadre de la demande de l'EIMT.



Communication des exigences en matière de conformité du programme

- Le Ministère a pris un certain nombre de mesures pour s'assurer que les employeurs sont informés du régime de conformité et de leurs obligations.
 - Sur les demandes d'EIMT, ainsi que sur l'EIMT favorable délivrée aux employeurs;
 - Sur le site Web Canada.ca <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travailleurs-etrangers/conformite-employeurs.html>;
 - Au moyen de présentations aux intervenants, y compris aux associations d'employeurs (p. ex. FARM, FERME, Association du Barreau canadien);
 - Au moyen de communications par courriel avec les employeurs et les groupes d'intervenants.
- Il est toutefois possible d'en faire davantage pour assurer la sensibilisation, partager les pratiques exemplaires et prendre des mesures pratiques pour assurer l'efficacité du processus. Le point de vue des employeurs aidera à façonner les interactions futures en lien avec ce processus.



Annexe A – Sommaire des conditions d'inspection

1. Fournir la même **profession** qui avait été établie dans l'offre d'emploi.
 2. Verser des **salaires** qui sont essentiellement les mêmes, mais non moins avantageux, que ceux établis dans l'offre d'emploi.
 3. Fournir des **conditions de travail** qui sont essentiellement les mêmes, mais non moins avantageuses, que celles décrites dans l'offre d'emploi.
 4. Fournir des **renseignements exacts** dans le cadre de la demande d'EIMT.
 5. Demeurer **impliqué activement** dans l'entreprise dans laquelle l'offre d'emploi a été faite (ne s'applique pas au volet des aides familiaux).
 6. Continuer de **respecter toutes les lois fédérales, provinciales et territoriales** sur l'emploi ou le recrutement.
 7. **Respecter tous les engagements précis** énoncés dans l'EIMT favorable auxquels il a préalablement consenti au moment où l'EIMT a été produite relativement à la création d'emplois pour des Canadiens et des résidents permanents.
 8. **Respecter tous les engagements précis** énoncés dans l'EIMT favorable auxquels il a préalablement consenti au moment où l'EIMT a été produite relativement au maintien en poste de Canadiens et de résidents permanents.
 9. **Respecter tous les engagements précis** énoncés dans l'EIMT favorable auxquels il a préalablement consenti au moment où l'EIMT a été produite relativement à **l'embauche de Canadiens et de résidents permanents**.
 10. **Respecter tous les engagements précis** énoncés dans l'EIMT favorable auxquels il a préalablement consenti au moment où l'EIMT a été produite relativement à **la formation de Canadiens et de résidents permanents**.
 11. **Respecter tous les engagements précis** énoncés dans l'EIMT favorable auxquels il a préalablement consenti au moment où l'EIMT a été produite relativement au **perfectionnement des compétences et des connaissances des Canadiens et des résidents permanents**.
 12. Respecter tous les engagements précis énoncés dans l'EIMT favorable auxquels il a préalablement consenti au moment où l'EIMT a été produite relativement au transfert de connaissances et de compétences en faveur de Canadiens et de résidents permanents.
 13. Fournir des efforts raisonnables pour offrir un **milieu de travail exempt d'abus**.
- Et, en général:**
14. Conserver tout document ayant trait à sa conformité aux conditions durant six ans à partir du premier jour de travail du travailleur étranger.
 15. **Se présenter** à la date, à l'heure et au lieu précisés afin de répondre aux questions posées et de fournir des documents connexes.
 16. **Fournir** les documents requis dans le cadre d'une inspection.
 17. **Assister** à toute inspection qui se déroule sur les lieux.
 18. **Fournir une aide raisonnable** à la personne menant l'inspection ainsi que tout document ou information que celle-ci sollicite.
- Les employeurs de fournisseurs de soins à domicile doivent aussi:**
19. Assurer que le travailleur étranger habite dans une résidence privée et s'occupe d'enfants, de personnes âgées ou de personnes handicapées dans la maison, et ce, sans supervision.
 20. Fournir au travailleur étranger un logement adéquat, meublé et privé dans la résidence.
 21. Disposer de ressources financières suffisantes pour verser le salaire proposé au travailleur étranger.



Annexe B – Inspections sur place : Cerner et atténuer les risques potentiels, y compris la biosécurité

- En février 2018, Service Canada a mis à jour la demande d'EIMT pour demander aux employeurs de cerner les préoccupations ou les dangers particuliers en matière de sécurité associés à leurs activités opérationnelles.
- Les inspecteurs de Service Canada prennent un certain nombre de mesures pour repérer et atténuer les risques potentiels, y compris ceux qui sont associés à la biosécurité (y compris les règlements sur les aliments et la sécurité ou les mesures de biosécurité), par exemple :
 - avant de se rendre sur place, effectuer des recherches sur l'employeur et le secteur pertinent afin de cerner les risques potentiels, y compris les préoccupations liées aux risques biologiques (p. ex., examiner les renseignements sur les profils sectoriels disponibles obtenus auprès du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments);
 - prendre les précautions nécessaires pour atténuer les risques cernés en consultation avec l'employeur et respecter les protocoles établis par l'employeur;
 - respecter les mesures de biosécurité des fermes;
 - assurer une perturbation minimale des activités de l'employeur.
- À ce jour, il n'y a pas eu de signalement de problèmes liés aux risques biologiques en lien avec la tenue d'inspections sur place.

